

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 288.1-2024

Premier projet de règlement sur les affectations et les zones modification le règlement numéro 127-91
sur le zonage

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 127-91 de la Municipalité de Normétal est en vigueur depuis le 2 avril 1991;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 127-91 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer des conditions d'occupation appropriés aux zones mixtes;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis ne sera émis pour l'installation ou l'addition de conteneurs pour les trois (3) prochains mois;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Patrice Morin et résolu d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro 288.1-2024 « Règlement numéro 288.1-2024 sur les affectations et les zones modifiant le règlement de zonage numéro 127-91 » tel que présenté au Conseil municipal.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Remplacer :

Article 3.4.6.3 B) « La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m² en milieu urbain et 150 m² en milieu rural ».

Par :

Article 3.4.6.3 B) La superficie autorisée de l'ensemble des bâtiments accessoires est d'au maximum 170 m² en zone urbaine et d'au maximum 200 m² en zone rurale.

Cependant la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder un taux d'occupation de plus de 18.5% du terrain total de l'immeuble. Si 18.5 % est inférieur à 100 m² en zone urbaine et 150 m² en zone rurale ces dernières superficie qui seront prises en considération.

ARTICLE 2 :

Ajouter :

L'article 3.4.6.7

UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT SECONDAIRE

Dispositions générales

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment secondaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) il peut accompagner un usage principal de type commercial, industriel ou agricole situé dans l'une des zones où ces usages sont autorisés
- b) l'implantation de remorque de camion est complètement interdite.

Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage résidentiel

Un conteneur accompagnant un usage principal résidentiel doit être implanté aux conditions suivantes :

- a) il peut accompagner un usage principal résidentiel sur tout le territoire, mais à la condition qu'il ait une longueur

maximale de 6,1 mètres (20 pieds);

- b) il est peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;
- c) son implantation doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment secondaire;
- d) il est situé dans la cour arrière seulement.

Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel ou agricole

Un conteneur de 20 pieds accompagnant un usage principal commercial, industriel ou agricole ne peut être implanté qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- a) il est installé sur un terrain nivelé et bien drainé;
- b) il est peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;
- c) il est situé dans une cour arrière;
- d) il est situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et de 5,0 mètres du bâtiment principal;
- e) la hauteur maximale d'un conteneur est de 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
- f) il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre; sauf avec une conformité d'un ingénieur;
- g) le nombre maximal de conteneurs sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - 1 conteneur de 20 pieds pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
 - 2 conteneurs de 20 pieds ou un de 40 pieds pour un terrain d'une superficie se situant entre 2 501 mètres carrés et 4 000 mètres carrés;
 - 3 conteneurs de 20 pieds ou un conteneur de 40 pieds et un conteneur de 20 pieds pour un terrain d'une superficie se situant entre 4 001 mètres carrés et 8 000 mètres carrés;
 - 4 conteneurs de 20 pieds ou 2 conteneurs de 40 pieds pour un terrain d'une superficie se situant entre 8 001 mètres carrés et 15 000 mètres carrés;
 - 5 conteneurs de 20 pieds ou 2 conteneurs de 40 pieds et un conteneur de 20 pieds pour un terrain d'une superficie supérieure à 15 001 mètres carrés;
- h) il est maintenu en bon état.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée unanimement

Ghislain Desbiens, maire

Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Avis de motion	:	11 juin 2024
Dépôt du premier projet de règlement	:	11 juin 2024
Adoption	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	